

(1)

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1833.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE⁽¹⁾.

§ 2 de l'art. 63, proposé par M. COOMANS.

Les armes des gardes affranchis des exercices, resteront déposées dans un local à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

Disposition additionnelle à l'art. 93, proposée par M. DE MAN D'ATTENRODE.

En cas d'absence réelle, durant 48 heures au moins, notifiée par le garde à son capitaine, aucune peine ne peut être appliquée.

(¹) Proposition de loi, n° 55.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 213 et 233.

Deuxième rapport, n° 222.
